

# D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

D-2008-010

R-3655-2007

24 janvier 2008

---

**PRÉSENTS :**

M<sup>e</sup> Louise Rozon, B. Sc. soc., LL. L  
M. Michel Hardy, B. Sc. A., MBA  
M. Jean-François Viau  
Régisseurs

---

**110765 Canada Ltée (Intergaz)**

et

**Association québécoise des indépendants du pétrole  
(AQUIP)**

Demanderesses

---

**Décision procédurale**

*Demande d'inclusion du montant fixé au titre des coûts  
d'exploitation dans le prix minimum (Saint-Jérôme)*

## 1. INTRODUCTION

Le 27 juin 2006, la Régie de l'énergie (la Régie) a fixé à trois cents le montant par litre, au titre des coûts d'exploitation que doit supporter un détaillant en essence ou en carburant diesel<sup>1</sup>. Dans l'exercice de sa compétence prévue à l'article 59 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*<sup>2</sup> (la Loi), la Régie peut, aux fins de l'application de l'article 67 de la *Loi sur les produits et les équipements pétroliers*<sup>3</sup> (LPEP), inclure ce montant dans les coûts que doit supporter un détaillant et, le cas échéant, préciser la période et la zone de cette inclusion.

## 2. DEMANDE

Le 14 décembre 2007, 110765 Canada Ltée (Intergaz) et l'Association québécoise des indépendants du pétrole (AQUIP) demandent l'inclusion, pour une période de 36 mois, du montant de 3 cents par litre pour la ville de Saint-Jérôme. Les demanderesses recherchent les conclusions suivantes :

« **FIXER** les Règles de procédure de la présente audition afin de permettre à la Régie de rendre une décision dans un délai raisonnable de trente (30) jours;

**VERSER** au dossier de la présente Requête le témoignage du professeur Ahmed Naciri rendu lors de l'audition ayant donné lieu à la décision D-2002-80;

**VERSER** au dossier de la présente Requête la preuve reçue de la part des Requérantes dans le dossier ayant donné lieu à la décision D-2002-80 et à la décision D-2003-220;

**INCLURE** le montant des coûts d'exploitation fixés dans la décision D-2006-112 à la zone correspondant à la ville de St-Jérôme, telle que définie au paragraphe 1 de la présente Requête; et

**MAINTENIR** ladite décision en vigueur pour une durée de trente-six (36) mois ».

---

<sup>1</sup> Décision D-2006-112, dossier R-3597-2006, 27 juin 2006.

<sup>2</sup> L.R.Q., c. R-6.01.

<sup>3</sup> L.R.Q., c. P-29.1.

### 3. PROCÉDURE

La Régie juge qu'il est nécessaire d'aviser tous ceux dont les intérêts sont susceptibles d'être affectés par la demande. Par conséquent, elle fait publier un avis à cet effet dans les quotidiens La Presse, Le Devoir, The Gazette ainsi que dans la prochaine édition des hebdomadaires Le Mirabel, le Journal le Nord et l'Écho du Nord. Le texte de cet avis est joint à la présente décision.

La Régie entend procéder à l'étude de la présente demande dans le cadre d'une audience orale et demande à toutes les personnes intéressées souhaitant participer à ce dossier de lui faire parvenir leur demande de statut d'intervenant et leur budget prévisionnel, au plus tard le **8 février 2008 à 12 h**. Ces demandes devront être faites conformément au *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*<sup>4</sup> (le Règlement) et être acheminées aux demanderessees à l'intérieur des mêmes délais. La Régie rappelle que dans le cadre de la présente demande, des frais de participation peuvent être payés seulement à des groupes de personnes réunis au sens de l'article 36, alinéa 3 de la Loi. Par ailleurs, elle prévoit une journée d'audience de cinq heures et une deuxième journée, si nécessaire.

La Régie rappelle qu'en vertu de l'article 10 du Règlement, tout intéressé qui ne désire pas obtenir le statut d'intervenant peut faire valoir son point de vue en soumettant des observations écrites. Ces observations doivent être déposées à la Régie au plus tard à la date qu'elle fixera dans une décision ultérieure qui précisera les étapes détaillées du calendrier procédural.

Les décisions antérieures de la Régie permettent de noter le maintien d'un objectif visant la protection des intérêts des consommateurs. Ainsi, en ce qui concerne les critères de détermination d'une «situation excessive», dans sa décision D-2001-166, c'est-à-dire dans le cadre de la demande d'inclusion pour la ville de Québec, la Régie rappelle que :

*« C'est la durée du phénomène observé, l'amplitude dans les variations de prix, l'étendue territoriale du phénomène ainsi que l'existence d'éléments de situation anormale se rapprochant de celle que le législateur a voulu corriger qui sont déterminants.*

*Dans l'exercice de sa compétence, la Régie tient compte de l'objectif visé par le législateur, soit le maintien d'une saine pratique concurrentielle pour éviter la*

---

<sup>4</sup> (2006) 138 G.O. II, 2279.

*sortie du marché de plusieurs détaillants entraînée par un effondrement soutenu des prix »<sup>5</sup>.*

La Régie rappelle également, dans cette même décision D-2001-166, que tel que prescrit à l'article 59 de sa loi constitutive, la Régie, dans l'exercice de ses pouvoirs, assure la protection des intérêts des consommateurs et ce, tant au regard de l'établissement d'un montant raisonnable au titre des frais d'exploitation qu'à l'opportunité de son inclusion. Ainsi,

*« La Régie est d'avis que la protection des intérêts des consommateurs ne signifie pas nécessairement la vente au prix le plus bas. Assurer la protection du consommateur signifie que le consommateur, à long terme, ne souffre pas de l'inclusion »<sup>6</sup>.*

De plus, dans sa décision D-2002-80, c'est-à-dire lors de la première demande d'inclusion à Saint-Jérôme, la Régie réitère ceci:

*« L'intention du législateur n'est pas d'assurer aux consommateurs les prix les plus bas à court terme puisqu'il n'aurait pas introduit les mesures prévues à l'article 67 de la LPEP afin de « mieux contrer les aberrations dans les prix ». Le législateur cherche plutôt à s'assurer qu'il y ait suffisamment de compétiteurs de sorte que les consommateurs bénéficient d'un prix concurrentiel à long terme »<sup>7</sup>.*

#### **4. CADRE DE L'EXAMEN DE LA DEMANDE**

La Régie entend maintenir cet objectif de protection des intérêts des consommateurs dans le cadre de l'examen de la présente demande. Dans cette perspective, elle considère que la situation spécifique qui sévit à Saint-Jérôme nécessite une réflexion allant au-delà des critères habituels du caractère excessif établi dans les décisions antérieures.

Cette réflexion est nécessaire considérant les faits suivants :

- il s'agit d'une quatrième demande d'inclusion pour la région de Saint-Jérôme, la troisième ayant toutefois fait l'objet d'un désistement;

---

<sup>5</sup> Décision D-2001-166, dossier R-3457-2000, 27 juin 2001, page 35.

<sup>6</sup> *Ibid*, page 36.

<sup>7</sup> Décision D-2002-80, dossier R-3469-2001, 12 avril 2002, page 26.

- au moment où la Régie a décrété la deuxième période d'inclusion, la situation de faibles marges à Saint-Jérôme existait depuis 3 ans; aujourd'hui, cette situation existe depuis 7 ans, nonobstant les périodes d'inclusion;
- les critères d'inclusion ont été établis en 2001 et le 4<sup>e</sup> critère prévoit l'existence d'éléments particuliers à chacune des requêtes d'inclusion<sup>8</sup>;
- la dernière inclusion du 3 cents s'est terminée il y a plus de 2 ans et demi.

Compte tenu de ces faits, la Régie se questionne notamment sur certains éléments factuels servant à approfondir l'étude du contexte de marché propre à Saint-Jérôme, dont les suivants :

- Est-il possible que les marges bénéficiaires de l'ensemble des détaillants de la région de Saint-Jérôme, depuis la dernière inclusion, soient inférieures à celles enregistrées à la fin des périodes d'inclusion précédentes, et pourquoi?
- Le nombre d'essenceries actives sur le marché de Saint-Jérôme a-t-il évolué de manière importante depuis la première période d'inclusion? Comment cette évolution se compare-t-elle avec celle de la région des Laurentides et de l'ensemble du Québec?
- Quel est l'impact de l'évolution des ventes des détaillants sur la situation concurrentielle du marché de Saint-Jérôme?
- Existe-t-il un lien entre les marges bénéficiaires des détaillants à Saint-Jérôme lors des périodes d'inclusion et de non-inclusion et les marges bénéficiaires des détaillants de l'ensemble du Québec?

Ces éléments factuels serviront de base à la Régie pour l'analyse de la demande en cours. La Régie précisera ultérieurement la façon dont elle entend traiter ces éléments.

---

<sup>8</sup> Dans sa décision D-2001-166, à la page 38, la Régie précisait, concernant ce 4<sup>e</sup> critère : « À cela, s'ajoute des éléments factuels particuliers à chacune des requêtes d'inclusion qui seront soumis à l'appréciation des instances futures alors que la Régie devra assurer la protection des consommateurs ».

**CONSIDÉRANT** la *Loi sur la Régie de l'énergie* et le *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*;

**La Régie de l'énergie :**

**FIXE** au **8 février 2008 à 12 h** la date limite pour déposer une demande d'intervention et un budget prévisionnel, le cas échéant;

**DONNE** les instructions suivantes aux personnes intéressées :

- transmettre leur documentation écrite en huit copies au secrétariat de la Régie, une copie aux demanderesses ainsi qu'une copie à chaque intervenant reconnu;
- transmettre leur documentation écrite par courrier électronique ou sur cédérom ou disquette format MS Word, version 6 ou supérieure ou format WordPerfect, version 6 ou supérieur;
- transmettre leurs données chiffrées en format Excel.

Louise Rozon  
Régisseur

Michel Hardy  
Régisseur

Jean-François Viau  
Régisseur

110765 Canada Ltée (Intergaz) et Association québécoise des indépendants du pétrole (AQUIP) représentées par M<sup>e</sup> Karine Fournier.

**AVIS PUBLIC**  
**Régie de l'énergie**

---

*DEMANDE DE 110765 CANADA LTÉE (INTERGAZ) ET ASSOCIATION  
QUÉBÉCOISE DES INDÉPENDANTS DU PÉTROLE (AQUIP)*

La Régie de l'énergie (la Régie) procédera à l'étude de la demande déposée par Intergaz et l'AQUIP concernant l'inclusion d'un montant de 3 ¢/litre au titre des coûts d'exploitation que doit supporter un détaillant en essence ou en carburant diesel, pour une période de 36 mois, dans la zone correspondant à la ville de Saint-Jérôme (dossier R-3655-2007).

**Demande d'intervention :**

La Régie demande à toutes les personnes intéressées souhaitant participer à ce dossier de lui faire parvenir leur demande de statut d'intervenant, tel que fixé dans la décision D-2008-010, au plus tard le 8 février 2008 à 12 h. Ces demandes devront être faites conformément au *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie* et être acheminées aux demanderesses à l'intérieur des mêmes délais.

La Régie avise les personnes intéressées que la demande d'Intergaz et de l'AQUIP, le *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*, de même que ses décisions, peuvent être consultés sur son site Web (<http://www.regie-energie.qc.ca>).

Pour toute information, il est possible de communiquer avec la Régie par téléphone, par télécopieur ou par courrier électronique aux numéros et adresses apparaissant plus bas.

Le Secrétaire  
Régie de l'énergie  
800, place Victoria, bureau 2.55  
Montréal (Québec)  
H4Z 1A2  
Téléphone : 514 873-2452 ou sans frais 1 800-873-2452  
Télécopieur : 514 873-2070  
Courriel : [greffe@regie-energie.qc.ca](mailto:greffe@regie-energie.qc.ca)